

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

CONSTRUCTION DE PROMOTION
DES MATERIAUX LOCAUX



REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF SCIENTIFIC
RESEARCH AND INNOVATION

LOCAL MATERIALS
PROMOTION AUTHORITY

B.P. 2396 YAOUNDE , Rue 3391 Nkolbikok; Tél : (237) 691 14 25 52/ 677 603 462/ 222 23 12 73 /222 23 12 74
E-mail : mipromalosecrétariat@gmail.com ; contact@mipromalo.cm ; Site web : www.mipromalo.cm

AUTORITE CONTRACTANTE : MIPROMALO

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/AONO/MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2024 DU 26 JANVIER 2024 POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM (PHASE 3 ; en procédure d'urgence).

FINANCEMENT : BIP MINRESI EXERCICE 2024

MISSION DE PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX (MIPROMALO)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

Pièce n° 0 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n° 1 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 3 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n° 5 : Bordereau des prix unitaires

Pièce n° 6 : Détail quantitatif et estimatif

Pièce n° 7 : Cadre du sous total des prix

Pièce n° 8 : Modèle de Lettre Commande

Pièce n° 9 : Formulaires et modèles à utiliser

Pièce n° 10 : Les Plans

Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers
autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés
Publics

PIECE N° 0 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

CONSTRUCTION DE PROMOTION
DES MATERIAUX LOCAUX



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF SCIENTIFIC
RESEARCH AND INNOVATION

LOCAL MATERIALS
PROMOTION AUTHORITY

B.P. 2396 YAOUNDE , Rue 3391 Nkolbikok; Tél : (237) 691 14 25 52/ 677 603 462/ 222 23 12 73 /222 23 12 74
E-mail : mipromalosecrétariat@gmail.com ; contact@mipromalo.cm ; Site web : www.mipromalo.cm

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°002/AONO/MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2024 DU 26 JANVIER
2024 POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM
(PHASE 3 ; en procédure d'urgence).**

FINANCEMENT : BIP MINRESI, EXERCICE 2024

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du BIP MINRESI 2024, le Directeur Général de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux lance, en procédure d'urgence, un Appel d'Offres National Ouvert pour la construction de la chefferie de Bayangam (phase 3).

2. Consistance des travaux

- Installation de chantier ;
- VRD ;

3. Allotissement

Les travaux seront répartis en **un (01) lot unique**.

4. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux objet du présent DAO est de **six (06) mois**.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est de **trente millions (30 000 000) de Francs CFA TTC.**

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National est ouverte aux entreprises Camerounaises, ayant les compétences dans le domaine des bâtiments.

7. Financement

Les travaux objet du présent document sont financés dans le cadre du BIP MINRESI, exercice budgétaire 2024.

8. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux : B.P 2396 Yaoundé, Tél: (237) 691142552 /677603462/ 222 22 94 45 ; Fax.: (237) 222 22 37 20 ; dès publication du présent avis.

9. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être acquis au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux : B.P. 2396 YAOUNDE – CAMEROUN, Tél : (237) 691 14 25 52/ 677 603 462/ 222 23 12 73 /222 23 12 74 contre versement d'une somme de **cinquante mille (50 000) de Francs CFA**, non remboursable, payable au Compte Spécial CAS-ARMP N° 335 988 ouvert auprès des agences BICEC.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07)** exemplaires dont **un (01)** original et six (06) copies marquées comme telles **ainsi que la version électronique (CLE USB ou CD) de l'offre financière** devra parvenir à la Mission de Promotion des Matériaux Locaux,

21/03/2024 à 12 heures et devra porter la mention :

« DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/AONO/MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2024 DU 26 JANVIER 2024 POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM (PHASE 3 ; en procédure d'urgence). »

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

NB : Les offres reçues après la date et l'heure limites seront purement et simplement rejetées

11. Cautionnement provisoire

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le DAO par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des finances, d'un montant égal à **six cent mille (600 000) francs CFA.**

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard **trente (30) jours** après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attribuaire du Lettre Commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. La caution provisoire est valable pendant **trente (30) jours** au-delà du délai de validité des offres. Les chèques bancaires même certifiés ne sont pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire.

12. Recevabilité des offres

- Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du DAO sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances, ou le non-respect des modèles des pièces du DAO, entraîneront le rejet pur et simplement de l'offre sans aucun recours.
- Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative. Conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- Avant toute élimination de candidats présentant les pièces administratives jugées non conformes aux exigences du AO, qu'un délai supplémentaire d'au moins 48 heures soit accordé à ces derniers pour, soit donner les informations complémentaires, soit mener des vérifications supplémentaires sur la validité de la pièce.
- Elles devront obligatoirement dater de moins de **quatre (04) mois** ou avoir été établies postérieurement à la date initiale de remise des offres.

13. Présentation des offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

1. **ENVELOPPE A – VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES**
2. **ENVELOPPE B – VOLUME II: OFFRE TECHNIQUE**
3. **ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE**

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres administratives, des offres techniques et financières aura lieu **21/03/2024 à 13 Heures** dans la salle de conférences de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dument mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à la séance d'ouvertures des plis.

15. Les critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

- Offres administratives

- ✓ Absence ou non-conformité d'une pièce administrative requise dans le DAO (**NB** : Les soumissionnaires seront accordés un délai de 48 heures pour se conformer pour les pièces en dehors de la caution de soumission) ;
- ✓ Documents falsifiés ou fausse déclaration ;
- ✓ Absence de la caution de soumission.

- Offres techniques

- ✓ Documents falsifiés ou fausse déclaration ;
- ✓ Non-respect d'au moins **80%** des critères de qualification.

- Offres financières

- ✓ Documents falsifiés ou fausse déclaration ;
- ✓ Absence d'un prix unitaire quantifié.
- ✓ Absence de sous-détail des prix

15.2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- ✓ Références de l'entreprise sur 02 critères ;
- ✓ Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur 05 critères ;
- ✓ Le matériel de chantier à mobiliser sur 03 critères ;
- ✓ L'organisation et compréhension du projet sur 03 critères ;
- ✓ la capacité financière sur 01 critère ;
- ✓ la présentation de l'offre sur 01 critère.

Seuls les soumissionnaires qui auront au moins **80%** des critères essentiels seront retenus.

16. Attribution

L'offre la moins disante, remplissant le pourcentage des critères requis sera retenue.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des marchés de la MIPROMALO Nkolbikok – Yaoundé. BP : 2396 Yaoundé, Tél. : 691 14 25 52 /677 603 462/ 222 22 94 45 Fax.: (237) 222 22 37 20 ; Email: mipromalosecretaria@gmailcom./ contact@mipromalo.cm

NB : Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique bien vouloir appeler la CONAC ou envoyer les SMS au Numéro 1517.

Yaoundé, le 20/02/2024

LE DIRECTEUR GENERAL

Ampliations :

- MINMAP/
- ARMP
- SM
- secrétariat DG
- Président CIPM
- Affichage
- secrétariat CIPM
- chronos et archives

TENDER NOTICE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

CONSTRUCTION DE PROMOTION
DES MATERIAUX LOCAUX



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF SCIENTIFIC
RESEARCH AND INNOVATION

LOCAL MATERIALS
PROMOTION AUTHORITY

B.P. 2396 YAOUNDE , Rue 3391 Nkolbikok; Tél : (237) 691 14 25 52/ 677 603 462/ 222 23 12 73 /222 23 12 74
E-mail : mipromalosecrétariat@gmail.com ; contact@mipromalo.com ; Site web : www.mipromalo.com

INTERNAL COMMISSION OF PROCUREMENT

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°002/AONO/MIPROMALO/DG/CIPM/DAG/SDBC/SM/2024 OF the **26 JANUARY 2024**
FOR CONSTRUCTION OF THE BAYANGAM CHIEFDOM (PHASE 3; IN EMERGENCY
PROCEDURE)

FUNDING: PIB MINRESI, EXERCICE 2024

1. Purpose of the Bid

The General Manager of The Local Materials Promotion Authority (MIPROMALO) hereby launches an Open National Tender in emergency procedure for construction of the Bayangam chiefdom (phase 3).

2. Nature of works

The present tender is for construction of the Bayangam chiefdom (phase 3). The works subjects of this tender include:

- Site installation ;
- VRD.

3. Allotment

The works shall be in **unique lot**.

4. Execution deadline

The maximum period provided by MIPROMALO to carry out the works subject of this tender is **six (06) months**.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands as follows: **thirty millions (30 000 000) francs**.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all Cameroonian enterprises

7. Financing

Works subjected to this invitation to tender shall be financed by the MINRESI Public Investment Budget 2024 financial year.

8. Consultation of tender documents

Tender files may be consulted during working hours at MIPROMALO, Contracts Office PO BOX 2396 Yaoundé, Tél: 237) 691 14 25 52/ 677 603 462/ 222 23 12 73 /222 23 12 74; upon publication of the present notice.

9. Acquisition of tender documents

The tender document can be obtained at the secretariat of the Internal tenders board of the Local Material Promotion Authority (MIPROMALO): P.O BOX 2396 YAOUNDE - CAMEROUN Tél: 237) 691 14 25 52/ 677 603 462/ 222 23 12 73 /222 23 12 74 E-mail : mipromalosecretaria@gmail.com; against the payment of the sum of **fifty thousand (50 000) F.CFA**, non refundable and payable at the Special Account **CAS-ARMP N° 335 988** opened in BICEC agencies.

10. Submission of bids

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked** as such, **as well as a soft copy of the financial offer (USB KEY or CD)**, should be received by MIPROMALO, public contracts office not later than **21/03/2024 at 12.00 noon** and should carry the inscription:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°002/AONO/MIPROMALO/DG/CIPM/DAG/SDBC/SM/2024 OF the 26 JANUARY 2024
FOR CONSTRUCTION OF THE BAYANGAM CHIEFDOM (PHASE 3; IN EMERGENCY
PROCEDURE)”**

“To be opened only during the bid-opening session”

Bids received after the date and time of the deposit limits will not be accepted.

11. Provisional bid bond

Each bidder must attach in his administrative documents, a provisional bid bond issued by a first rate bank approved by the Ministry of Finance featuring on the list in this document of an amount of **six hundred thousand (600 000) F. FCA**.

Provisional deposit will be automatically liberated at most thirty days (30) after the expiry date of the validity of bids for bidders who have not been retained. In case the bidder has been attributed the contract, the provisional deposit will be liberated after the constitution of the final deposit. Provisional deposit is valid for thirty (30) days after the validity period of the offers. Certified bank cheques are not accepted in place of a bid bond.

12. Admissibility of offers

- Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance
- To avoid rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.
- Before eliminating any bidder who has presented administrative documents considered not to be in conformity with the requirements of the tender documents, an additional period of 48 hours will be given to these candidates, either to give additional information or to bring further verification on the validity of the document.

- They must not be older than four (04) months preceding the original date of submission of bids or must have been established after the signing of the notice of invitation to tender.

13. Presentation of bids

The list of documents featuring in article 13 of the ‘RGAO’ must be completed, regrouped into three volumes arranged respectively in interior envelopes and detailed as follows:

1. ***ENVELOPPE A – VOLUME I : ADMINISTRATIVE DOCUMENTS***
2. ***ENVELOPPE B – VOLUME II: TECHNICAL OFFER***
3. ***ENVELOPPE C – VOLUME III: FINANCIAL OFFER***

14. Opening of bids

The bid opening will be done at the same time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will be held on **21/03/2024 at 1.00pm** in the Conference room of MIPROMALO. Only bidders may attend the opening session or be represented by a person of their choice.

15. Evaluation criteria

15.1. Elimination criteria

Administrative offers

- Absence or non-conformity of an administrative document required in the tender files (NB: Bidders will be given forty eight hours to comply for any document other than the bid bond);
- Falsified documents or false declarations;
- Absence of the bid bond.

Technical offers

- Falsified documents or false declarations;
- Non respect of at least 80% in the qualification criteria

Financial offers

- Falsified documents or false declarations;
- Absence of a quantified unit price.
- Absence of sub detail of prices

15.2 Essential criteria

Criteria required for the qualification of candidates will comprise:

- References in general constructions 02 criteria
- Supervisory staff of the company on 05 criteria;
- Work equipment to be mobilized on 03 criteria;
- Organization and understanding of the project on 03 criteria;
- Financial resources on 01 criterion;
- Presentation of the offer on 01 criterion.

Bidders with at least **80%** yes shall be admitted for financial analysis.

16. Award of Contract

The lowest bid and the best technically structured bid that meets the criteria will be retained.

17. Validity of offers

Bidders will remain committed to their bids for **ninety (90) days** as from the deadline set for submission of tenders.

18. Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from MIPROMALO, Contracts Office Nkolbikok – Yaoundé. PO Box: 2396 Yaoundé, Phone: (237) 691 14 25 52; 677 603 462; 222-22-94-45 Fax: (237) 222-22-37-20. Email: mipromalosecretaria@gmail.com ; contact@mipromalo.cm

NB: For any attempt at corruption or bad practice, please call CONAC or send SMS to Number 1517.

Yaounde, the 20/02/2024

Copy:

- MINMAP
- ARMP
- *Project Owner or Delegated Project Owner*
- *Chairpersons of TB*
- *Notice boards*

THE GENERAL DIRECTOR

**PIECE N° 1: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de consultation des entreprises

- Article 8 : Contenu du AO
- Article 9 : Eclaircissements apportés au AO et recours
- Article 10 : Modification du AO

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre.....
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variées des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire

- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché.
- Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l’attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), ci-après dénommé le “Maître d’Ouvrage”, lance un Appel d’Offres pour la construction et l’achèvement des Travaux décrits dans le DAO et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme “les Travaux”.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent AO, les termes “Maître d’Ouvrage” et “Maître d’Ouvrage Délégué” sont interchangeables et le terme “jour” désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,
 - ii. Se livrer à des “mancœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
 - iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
- b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le MINMAP, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique bien vouloir appeler la **CONAC ou envoyer les SMS au Numéro 1517.**

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'AO s'adresse à tous les entrepreneurs invités, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
-
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

- ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iii. Les litiges en cours ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. L'attestation de visite du site sera signée sur l'honneur par le prestataire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Article 8 : Contenu du DAO

8.1. Le DAO décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) La lettre d'invitation à soumissionner (appel d'offre restreint)
- b) L'Avis d'appel d'offres (AAO) ;
- c) Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d) Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g) Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h) Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i) Le cadre du planning d'exécution ;
- j) Les Plans
- k) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l) Modèle de lettre de soumission ;
- m) Modèle de caution de soumission ;
- n) Modèle de cautionnement définitif ;
- o) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- p) Modèle de marché ;
- q) La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître

d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON). Vingt et un (21) jours pour les (AOI), avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d’Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d’ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégé avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégé au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégé dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du DAO

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le DAO en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

Article 12 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. VOLUME 1 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. VOLUME 2 : OFFRE TECHNIQUE

B.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. VOLUME 3 : OFFRE FINANCIER

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le AO, sous réserve des dispositions de l’Article :

13.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.3. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d’offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d’attribution de plus d’un marché.

Article 14 : Montant de l’offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d’Appel d’Offres, le montant du marché couvrira l’ensemble des travaux décrits dans l’Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Si les clauses de révision et/ou d’actualisation des prix sont prévues au marché, la date d’établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d’actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d’exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l’objet de révision de prix.

14.4. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d’autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l’offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l’institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu’aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.2. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.3. Le Maître d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.4. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.5. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation préalable du Maître d’Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date

limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le AO. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1
 - (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au AO est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du AO, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le DAO, les droits du Maître d’Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l’essentiel au DAO.

28.4. Si une offre n’est pas conforme pour l’essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être pris en compte lors de l’évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l’article 6 du RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S’il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l’avis de la Sous- commission d’analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n’est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S’il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d’analyse, conformément à la procédure de correction d’erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l’engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l’offre évaluée la moins-disante, n’accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l’évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d’analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l’offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigéant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au AO et qui dispose des capacités techniques et financières

requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

- 37.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

- 37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

- 37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

- 38.2. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.

- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre **2 et 5%** du montant de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 2 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué avant la publication du AO. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Introduction																																			
1.	DEFINITION DES TRAVAUX : CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM (PHASE 3 ; en procédure d'urgence).																																		
2.	REFERENCE DU DAO: N° 002/AONO/MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2024 DU 26 JANVIER 2024 POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM (PHASE 3 ; en procédure d'urgence).																																		
3.	Délai d'exécution : six (06) mois																																		
4.	Source de financement : BIP MINRESI, exercice 2024 Nom de l'Emprunteur : /																																		
5.	Nom du projet : POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM (PHASE 3 ; en procédure d'urgence).																																		
6.	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : matériaux produits par la MIPROMALO																																		
	Principaux critères de qualification des soumissionnaires																																		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th><th style="width: 80%;">Rubrique</th><th style="width: 10%;">Oui</th><th style="width: 10%;">Non</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">PERSONNEL (05 CRITERES)</td></tr> <tr> <td colspan="4">CONDUCTEUR DES TRAVAUX</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">01</td><td>Copie du diplôme légalisé du Conducteur des travaux, Oui si la copie est celle d'un Ingénieur de Génie Civil ou de Génie Rural (bac + 3) au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois,</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">02</td><td>Expérience générale dans le bâtiment Oui si elle est de trois (03) ans au moins</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">03</td><td>Attestation de disponibilité signée</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td colspan="4">CHEF DE CHANTIER</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">04</td><td>Copie du diplôme légalisé du Chef de chantier Oui si la copie est celle d'un diplôme Technicien du Génie Civil, du Génie Rural au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>			N°	Rubrique	Oui	Non	PERSONNEL (05 CRITERES)				CONDUCTEUR DES TRAVAUX				01	Copie du diplôme légalisé du Conducteur des travaux, Oui si la copie est celle d'un Ingénieur de Génie Civil ou de Génie Rural (bac + 3) au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois,			02	Expérience générale dans le bâtiment Oui si elle est de trois (03) ans au moins			03	Attestation de disponibilité signée			CHEF DE CHANTIER				04	Copie du diplôme légalisé du Chef de chantier Oui si la copie est celle d'un diplôme Technicien du Génie Civil, du Génie Rural au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois		
N°	Rubrique	Oui	Non																																
PERSONNEL (05 CRITERES)																																			
CONDUCTEUR DES TRAVAUX																																			
01	Copie du diplôme légalisé du Conducteur des travaux, Oui si la copie est celle d'un Ingénieur de Génie Civil ou de Génie Rural (bac + 3) au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois,																																		
02	Expérience générale dans le bâtiment Oui si elle est de trois (03) ans au moins																																		
03	Attestation de disponibilité signée																																		
CHEF DE CHANTIER																																			
04	Copie du diplôme légalisé du Chef de chantier Oui si la copie est celle d'un diplôme Technicien du Génie Civil, du Génie Rural au moins, légalisée et datant de moins de trois (03) mois																																		

	05	Attestation de disponibilité signée		
MATERIEL (03 CRITERES)				
	07	Pick-up de liaison (propriété ou contrat de location) Oui si la copie certifiée conforme par les services compétents du ministère des transports de la carte grise est fournie		
	08	Outillage ou matériel de maçonnerie requis pour la réalisation des tels travaux Oui si les copies certifiées conformes de ce matériel sont fournies		
	09	Petit outillage de menuiserie Oui si les copies certifiées conformes de ce matériel sont fournies		
REFERENCES				
<p><i>Une référence est prise en compte lorsque :</i></p> <p><i>Elle date des années suivantes : 2020,2021,2022</i></p> <p><i>Il y a la 1^{re} et la dernière page du contrat</i></p> <p><i>Il y a un PV de réception des travaux et/ou une attestation de bonne fin</i></p>				
REFERENCE DANS LE SECTEUR DU BATIMENT (2 CONTRATS EXIGES) 2 CRITERES				
	10	Contrat 1 Oui si ce contrat satisfait au trois (03) critères de prise en compte		
	11	Contrat 2 Oui si ce contrat satisfait au trois (03) critères de prise en compte		
ORGANISATION ET COMPREHENSION DU PROJET 03 CRITERES				
	12	Présence d'une méthodologie d'exécution des travaux en rapport avec les travaux envisagés Oui si elle est présente et conforme aux travaux à réaliser		
	13	Présence d'un organigramme du chantier Oui si cet organigramme est présent		
	14	Présence d'un planning d'exécution des travaux Oui si le planning est présent et cohérent		
CAPACITE FINANCIERE 01 CRITERE				
	15	Capacité financière Oui si la présence d'une capacité financière d'au moins 10 000 000 FCFA fournie par une banque de 1 ^{ère} ordre agréé par le MINFI		
PRESENTATION DE L'OFFRE 01 CRITERE				
	16	Oui s'il les pièces de l'offre sont reliées et les différentes parties séparées par des intercalaires de couleur autre que la couleur blanche.		

80% DE OUI POUR QUALIFICATION

NB : Le personnel est validé si le CV est signé, daté et cacheté

	PRESENTATION DU DOSSIER
	<p>ENVELOPPE A – VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES</p> <p>Elles comprendront notamment :</p> <p>a. <i>La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée pour les soumissionnaires locaux</i> a. <i>L'accord de groupement le cas échéant ;</i> b. <i>Le pouvoir de signature le cas échéant ;</i> c. <i>Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;</i> d. <i>Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de 03 mois (original) ;</i> e. <i>La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 600 000 FCFA et d'une durée de validité de trois (03) mois ;</i> f. <i>Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;</i> g. <i>Une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;</i> h. <i>Attestation de non-redevance ;</i> i. <i>L'attestation de la CNPS pour l'exercice en cours datant de moins de trois (03) mois. ;</i> j. <i>L'attestation d'immatriculation ;</i> k. <i>La quittance d'achat du DAO ;</i> l. <i>Une attestation signée du Directeur des Impôts certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours datant de moins de trois (03) mois.</i></p> <p>Toutes ces pièces doivent être datées de moins de trois mois. En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces d, e, g, et j étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
18	<p>ENVELOPPE B – VOLUME II: OFFRE TECHNIQUE</p> <p>b.1. Les renseignements sur les qualifications</p> <p>Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6 du RPAO</p> <p>b.2. Propositions techniques [voir critères de qualification]</p>
19	<p>ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée (moins de trois (03) mois) ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Sous détail signé par le soumissionnaire.</p> <p>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que la couleur blanche aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
20	Prix et monnaie de l'offre : Francs CFA

20.1	Le prix TTC s'étend TVA incluse
20.2	Les prix du marché <i>ne sont pas</i> révisables
20.3	Monnaie du pays du Maître d’Ouvrage (monnaie nationale) : Francs CFA
21.	Préparation et dépôt des offres
	Période de validité des offres :
21.1	La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :
21.2	Sept (07) exemplaires: un (01) original et six (06) copies et une clé USB ou un CD de l'offre financière
	Adresse du Maître de l’Ouvrage à utiliser pour l’envoi des offres :
22.	Mission de Promotion des Matériaux Locaux, B.P. 2396 YAOUNDE - CAMEROUN Tél: (237) 691 14 25 52/677603462 Fax : (237) 222 22 37 20 E-mail : mipromalosecretaria@gmail.com , contact@mipromalo.cm www.mipromalo.cm
23.	Date et heure limites de dépôt des offres : 21/03/2024 à 12.00 heures au secrétariat de la Commission Interne des Marchés Publics
24.	Lieu, date et heure de l’ouverture des plis: Salle de Conférence de la MIPROMALO, le 21/03/2024 à 13.00 heures.
25.	Evaluation et comparaison des offres
25.1	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie: Le francs CFA
25.2	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : ne doit pas être supérieur à six (06) mois , si non la candidature sera éliminée.
26.	Attribution du marché
26.1	La MIPROMALO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre sera jugée la moins-disante, mais remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.
26.2	A la réception provisoire le fournisseur produira une caution de garantie égale à 10% du montant TTC de la Lettre Commande. Cette caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire agréé par le Ministère en charge des Finances sera libérée à la réception définitive.

**PIECE N° 3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Objet du marché.
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.

- Article 29 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)
- Article 30 : obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)
- Article 31 : Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).
- Article 35 : Pièces à fournir par l’entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 38 : Sous-traitance (CCAG Article 54)
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 49 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM (PHASE 3 ; en procédure d'urgence)

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par AONO.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d’Ouvrage est : Le Directeur Général de la MIPROMALO.** Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l’ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- **Le Chef de service du marché est : *Chef de Département de la Conception et de la Construction de la MIPROMALO***, ci-après désigné le Chef de service;
Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L’Ingénieur du marché est : *Délégué Départemental du Ministre des Travaux Publics (MINTP) du Nkoung Nki***, ci-après désigné l’Ingénieur;
- **Le Maître d’Œuvre est : Le *Chef Service de Construction de la MIPROMALO en collaboration avec le service des marchés de la MIPROMALO* ;**
- **L’entrepreneur est : ;**

3.2. Nantissement

- L’autorité chargée de l’ordonnancement est : *Le Directeur Général de la MIPROMALO* ;
- L’autorité chargée de la liquidation des dépenses est : *Le Directeur Général de la MIPROMALO* ;
- L’organisme ou le responsable chargé du paiement est : *L’Agent Comptable MIPROMALO* ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l’exécution du présent marché est : *le Chef service des Marchés de la MIPROMALO*.

NB : Une copie des décomptes provisoires sera transmise au MINMAP. Le dernier décompte sera transmis au MINMAP pour visa préalable au paiement.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l’anglais.

4.2. L’entrepreneur s’engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l’acte d’engagement;

2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre Commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le/les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- ✓ Vu la constitution ;
- ✓ Vu la loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- ✓ Vu la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- ✓ Vu la loi N°2023/019 du 19 décembre 2023, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- ✓ Le décret N°90/1353 du 18 septembre 1990 portant création de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux complète par le décret N°2018/594 du 17 Octobre 2018 portant réorganisation de la Mission de Promotion des Matériaux ;
- ✓ Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du Régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- ✓ Le décret N°2010/025 du 28 janvier 2010 portant nomination du Conseil d'Administration de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux ;
- ✓ Le décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des marchés publics ;
- ✓ Le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- ✓ Le décret N°2012/393 du 14 septembre 2012 portant Organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- ✓ Le décret N°2017/387 du 20 juillet 2017 portant nomination du Directeur de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux ;
- ✓ Le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- ✓ Le décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics ;
- ✓ Le décret N° 2019/320 du 19 Juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois N° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- ✓ La circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2024 ;

- ✓ La décision N°142/D/MINMAP/SG/DAJ du 30 juillet 2013 constatant la composition des commissions internes de passation des marchés auprès de certains établissements publics administratif et entreprises du secteur public et parapublic;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures et de services mis en vigueur par l'arrêté n °033/CAB/PM/207 du 17 Février 2007 ;
- ✓ Les normes en vigueur en République du Cameroun.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Arrondissement de la localité, lieu dont relèvent les travaux ;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Directeur Général General de la MIPROMALO, B.P. 2396 YAOUNDE - CAMEROUN Tél: (237) 691 14 25 52/ 677 603 462/ 222 23 12 73 /222 23 12 74 ; E-mail:mipromalosecretaria@gmail.com, contact@mipromalo.cm ;www.mipromalo.cm. Avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le MO et notifié par *le Chef de service* ;
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le *MO* et notifié par *le Chef de service* ;
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par *le Chef de service* et notifiés par *Chef de service*
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5 L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

9.1. L'objet du marché fait mention **d'un (01) lot**.

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer est de : **cinq (05) jours**.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Ouvrage, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai de **vingt (20) jours** suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **10%** du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage : 100% du montant de l'avance de démarrage et restitué dans le premier décompte.

Article 12 : Montant du marché

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du

[Détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant) conformément aux articles 146 et 147 du code des marchés publics

Article 15 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante :

$P = Po (a + b \times L / Lo + Mat / Mat0 + \dots)$; Po = prix initial, $P1$ prix révisé et abc coefficient dont la somme est égale à 1 qui représente dans laquelle chacun des éléments (main d'œuvre qui est (L), Matériaux (Mat) et partie fixe (a) entre dans la détermination du prix totale...

Article 17 : Travaux en régie

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de 20% du montant TTC du marché, cautionné à 100% sur demande de l'entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le service technique de la MIPROMALO établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au M.O, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le budget de la MIPROMALO et du Ministère en charge des finances

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le service technique de la MIPROMALO disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une (01) copie du décompte corrigé est retourné à l'entrepreneur le cas échéant.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret l'article 167 du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

- 24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.
- 24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 10 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le délai maximum dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'ouvrage est de 10 jours.
- 25.3. Le délai maximum dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de 10 jours.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

Travaux décrits dans le présent DAO.

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

30.3 Le Maître d’Ouvrage a pour mission d’assurer la bonne réalisation des travaux tels que décrits dans le CCTP et les plans, sous le contrôle de l’ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur. Il doit donc avoir un accès libre au chantier.

30.4 Publicité

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier sans la permission écrite du Maître d’Ouvrage, à l’exception des panneaux d’identification dont le libellé et les dimensions devront cependant, avoir reçu l’accord de celui – ci.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne pourra être donné par le fournisseur à des personnes étrangères au chantier. Les démarches de la presse seront envoyées au Maître d’Ouvrage.

30.5 Modifications

Le fournisseur ne peut de lui-même, sans accord préalable de la personne du Maître d’Ouvrage, apporter un changement quelconque aux dimensions et aux dispositions des ouvrages telles qu’elles sont prévues par les plans d’exécution approuvés par l’Ingénieur.

Le fournisseur est tenu d’effectuer les travaux ou modifications qui lui sont ordonnés par le Maître d’Ouvrage en conséquence d’une injonction administrative ou d’une décision judiciaire ou d’un arbitrage. Ces travaux seront à la charge du Maître d’Ouvrage sauf si leur origine est imputable à une faute du fournisseur.

30.6 Le fournisseur à le droit d’apporter aux travaux des modifications qui, en cours d’exécution, se révéleraient urgentes ou indispensables à la bonne exécution des travaux, à la sécurité du chantier, du personnel ou des tiers, à charge pour lui d’en informer le jour même ou dans les délais des plus brefs l’Ingénieur et le consigner sur les compte – rendus ou le journal du chantier. Les dépenses supplémentaires résultant éventuellement de ces modifications, seront à la charge du Maître d’Ouvrage, pur autant que le fournisseur puisse justifier leur nécessité ou leur urgence et qu’elles ne constituent pas une obligation du fournisseur résultant du marché.

Article 31 : Délais d’exécution du marché

31.1. Le délai d’exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de **huit (08) Mois**.
31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilité de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires à chaque début de mois.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le AO National OUVERT sera remis par : le Chef de service

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- *Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;*
- *Assurance "Tous risques chantier" ;*
- *Assurance couvrant la responsabilité décennale.*

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

- a. Dans un délai maximum de *dix (10) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *cinq (05)* exemplaires, à l'approbation du *Chef de service* le programme d'exécution des travaux.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *cinq (05)* à *dix* jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de *cinq (05)* jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites technique, et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites, de travaux et d'installation.

- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Ouvrage ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du *Chef de service* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. *Le Chef de service* disposera d'un délai de *trois jours* pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *trois jours* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

- 36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :
La Mairie de la localité, lieu dont relèvent les travaux de construction.
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages

Le Chef de Service notifiera dans un délai de cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de 30 %du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

- 39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispos d'un délai de 5 jours pour agréer le personnel et les matériaux fournit par le prestataire pour l'exécution des travaux.
- 39.3 Tous les matériaux surtout BTC, Carreaux et autres doit être agréer par le laboratoire de la MIPROMALO. Les échantillons de chaque production doivent être préservés pour le control ultérieure

Article 40 : Journal de chantier

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Chef de Service et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs : L'utilisation des explosifs est interdite.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

42.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant : Président ;
2. Le Chef service du marché : Membre ;
3. L'Ingénieur du marché : MINTP (Départemental ou Régional) : Rapporteur ;
5. Le comptable matières de la MIPROMALO : Membre ;
5. La Maitrise d'œuvre : Membre ;
6. Le prestataire ou son représentant : Membre ;
7. toutes autres personnes dont la présence est jugée nécessaire par le maître d'ouvrage

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 43 : Après exécution

43.1. Un montant de 10% TTC du marché sera retenu sur la caution en terme pour une garantie de un an.

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de vingt (20) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74 ,75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;

Article 47 : Cas de force majeure

47.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 : formation

Les entrepreneurs doivent accompagner les étudiants du Centre Spécialisé de Formation Professionnelle (CSFP) de la MIPROMALO en leur accordant la possibilité d'effectuer des stages pratiques lors de la réalisation dudit marché.

NB : En cas de déplacement, les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 51 : LES MATERIAUX A UTILISER DANS LE PRESENT MARCHE, SONT CEUX FABRIQUES PAR LA MIPROMALO.

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUE
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

INTRODUCTION

GENERALITES

CHAPITRE 0 : INSTALLATION DU CHANTIER

CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES

CHAPITRE II : FONDATIONS

CHAPITRE III : ELEVATIONS

CHAPITRE IV : MENUISERIES METALLIQUES

CHAPITREV : ELECTRICTE

CHAPITRE VI : REVETEMENTS

CHAPITREVII : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

A. INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

B.1 GENERALITES : BETON ARME OU NON - MORTIERS

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

1. Sable

Tous les sables seront exempts de matières organiques d'origine animale ou végétale.

La granulométrie sera comprise entre 0,08 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

2. Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage. Ils seront de classe 5/15 et 15/25.

3. Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels

4. Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type, CPJ 35 de "CIMENCAM" ou équivalent et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre jours.

5. Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « TOR » conformes aux prescriptions des règles BA 91 Modifiée 99 devront avoir une indice d'élasticité d'au moins 400Mpa et les aciers doux de 235 Mpa. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non-adhérence de peinture ou graisse. Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

6. Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance.

7. Béton

La résistance du béton pour les éléments porteurs ne saurait être inférieure à **20 MPA**.

8. Enrobage

L'enrobage sera pris égale à 3cm.

B.2 . CARACTERISTIQUES DES BLOCS DE TERRE COMPRIMEE (BTC) ET DES BRIQUES CUITES (BC) EVENTUELLEMENT

BLOCS DE TERRE COMPRIMEE (BTC)

Les Blocs de Terre Comprimée devant être produits figureront dans la terminologie définie par la norme camerounaise : « NC 103 Bloc de Terre Comprimée : Norme de définition, classification et désignation des BTC ».

Les terres destinées à la confection des BTC devront satisfaire à certaines conditions :

2.1 Proportion des différents éléments

Gravier : 0 à 40 %

Sables : 25 à 80 %

Silts : 10 à 25%

Argiles : 8 à 30%

2.2 Caractéristiques dimensionnelles

2.2.1 Dimensions nominales

- * Longueur : 29.5 cm
- * Largeur : 14,00 cm ou 12 cm
- * Hauteur : 9,00 cm à 9,50 cm mais l'on rencontre aussi des $\frac{3}{4}$ et des $\frac{1}{2}$ blocs.

2.2.2 Tolérances sur dimension

- * Longueur : -3 à +1 mm
- * Largeur : -2 à +1 mm
- * Hauteur : -2 à +2 mm

2.3 Caractéristiques géométriques

2.3.1 Rectitude des arêtes

Une rugosité des arêtes peut être admise pour autant qu'elle soit due au démoulage des blocs et non provoquée par une mauvaise manipulation. Toutefois, cette rugosité ne devra pas excéder 2 mm de profondeur.

2.3.2 Plénitudes des surfaces

- * Sur les côtés du bloc : la flèche ne doit pas dépasser 1mm
- * Au niveau des surfaces de compression : la flèche ne doit pas dépasser 3 mm.

2.4 Caractéristiques d'aspects

2.4.1 Trous, piqûres et striures

- * Pour les faces rugueuses, ils doivent être limités à 10% de la surface considérée.
- * Pour les faces lisses, ils doivent être limités à 2.5% de la surface considérée.

2.4.2 Feuilletages et clivages

Ils ne sont tolérés sur aucune face.

2.4.3 Fissures

- * Les microfissures peuvent être tolérées sur toutes les faces.

Les microfissures ne sont tolérées que sur les faces non exposées du bloc : leur largeur n'excédera pas 0.5 mm ; leur longueur, 20 mm et leur profondeur 3 mm.

2.5 Masse volumique

- * Minimum : 1750kg/m³ ou 6,505 kg par bloc de 29.5 x 14 x 9 cm.
- * Conseillé : 2000kg/m³ ou 7,434 kg par bloc de 29.5 x 14 x 9 cm.

2.6 Résistance à la Compression

La résistance à la compression à sec à 14 jours de cure pour les BTC pleins doit être supérieure à 2 MPa. La résistance à la compression humide à 14 jours de cure pour les BTC pleins doit être supérieure à 1 MPa.

L'Entrepreneur s'assurera de la conformité aux normes en vigueur des produits fabriqués ou livrés sur le chantier et présentera au Maître d'œuvre, ses rapports d'essais sur les matériaux ou les matières premières.

La production des BTC sera donc conforme à la norme camerounaise : « NC 111 : 2002-06 bloc de terre comprimée : code de bonne pratique pour la production des blocs de terre comprimée ».

La production nécessite un espace assez vaste à cause des différents stockages (les paramètres de choix dépendent de la durée, de la quantité de production, la distance des transports, l'approvisionnement et les enlèvements de blocs stockés).

Tout stock présentant des fissurations ou qui présenterait un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre jours suivants.

Les Blocs de Terre Comprimée seront stabilisés au ciment ordinaire dans les proportions suivantes :

Ciment Portland : taux de stabilisation : 6% à 8% du poids de la terre sèche [soit 8 à 11 brouettes (de 60 litres) de terre pour 50 Kg de ciment].

Les mélanges seront comprimés à une teneur en eau proche de la teneur en eau optimale de la terre considérée. Un écart de 2% en plus ou en moins est à éviter.

Une durée minimale de 14 jours de cure est absolument indispensable.

BRIQUES CUITES (BC)

Les briques cuites utilisées pour la confection des murs porteurs ou non seront soit des briques cuites alvéolées ou pleines selon destination et indication de travaux à faire.

Ils devront correspondre aux recommandations professionnelles, ainsi qu'aux différents DTU énumérés dans le chapitre des réglementations.

Ils respecteront les normes :

- NF EN 771-1 :204 spécification pour les éléments de maçonnerie partie 1 : briques de terre cuites et sur les avis techniques DTU20.1 et DTA 16/07-524

- Caractéristiques dimensionnelles

La brique de terre cuite qui sera utilisée dans le projet aura les dimensions *nominales suivantes* :

- * Longueur : 30cm

- * Largeur : 14,00 cm
- * Hauteur : 10,00 cm
- * *Les tolérances*

Le fabricant doit déclarer si les tolérances appartiennent à l'une des catégories suivantes

:

T1 : $\pm 0,40\sqrt{\text{dimension de fabrication}}$ en millimètres ou 3 mm, suivant la plus grande des deux valeurs ;

T1+ : $\pm 0,40\sqrt{\text{dimension de fabrication}}$ en millimètres ou 3 mm pour la longueur et la largeur, suivant la plus grande des deux valeurs et, $\pm 0,05\sqrt{\text{dimension de fabrication}}$ en millimètres ou 1 mm pour la hauteur, suivant la plus grande des deux valeurs ;

T2 : $\pm 0,25\sqrt{\text{dimension de fabrication}}$ en millimètres ou 2 mm, suivant la plus grande des deux valeurs ;

T2+ : $\pm 0,25\sqrt{\text{dimension de fabrication}}$ en millimètres ou 2 mm pour la longueur et la largeur, suivant la plus grande des deux valeurs et, $\pm 0,05\sqrt{\text{dimension de fabrication}}$ en millimètres ou 1 mm pour la hauteur, suivant la plus grande des deux valeurs ; ou Tm : écart en millimètres, déclaré par le fabricant (peut être plus grand ou plus petit que les autres catégories).

- Caractéristiques d'aspects

a- Rectitude des arêtes

Une rugosité des arêtes peut être admise pour autant qu'elle soit due à l'extrusion des blocs et non provoquée par une mauvaise manipulation. Toutefois, cette rugosité ne devra pas excéder 4 mm de profondeur.

b- Plénitude des surfaces

- Sur les côtés de la brique : la flèche ne doit pas dépasser 2mm
- trous, piqûres et striures
- Pour les faces rugueuses, ils doivent être limités à 10% de la surface considérée.
- Pour les faces lisses, ils doivent être limités à 2.5% de la surface considérée.

c- Feuilletages et clivages

Ils ne sont tolérés sur aucune face.

d- Fissures

- Les microfissures peuvent être tolérées sur toutes les faces.
- Les microfissures ne sont tolérées que sur les faces non exposées du bloc : leur largeur n'excédera pas 0.5 mm ; leur longueur, 20 mm et leur profondeur 3 mm.

- Résistance à la compression

La résistance à la compression des briques de terre cuite ordinaires ne doit pas être inférieure à 3,5 MPa.

- ***Pourcentage d'absorption d'eau***

Le pourcentage d'absorption d'eau ne doit pas être supérieur à 20 % pour les briques.

Susceptibles d'être exposées aux intempéries pendant leur utilisation.

Le pourcentage d'absorption d'eau est sans objet pour les briques de terre cuite destinées à un environnement sec au cours de leur utilisation.

- ***Masse volumique apparente***

Le fabricant doit déclarer la masse volumique apparente de la brique de terre cuite et spécifier si elle appartient à la catégorie LD ou HD.

- ***Volume des renforcements***

Le volume des renforcements ne doit pas être supérieur à 20 % du volume total de la brique.

CHAPITRE 0 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront entre autres :

- La construction d'une clôture provisoire ;
- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- Éventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES /TERRASSEMENT

❖ Etudes

Les études comprennent :

- L'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables.
L'entrepreneur devra procéder à une étude complémentaire ayant pour but de :
 - Déterminer l'état naturel du sous-sol ;
 - Estimer le niveau de la surface libre de la nappe phréatique ;
 - Déterminer la résistance des différentes couches rencontrées et la portance du sol ;
 - Déterminer les propriétés physiques et mécaniques de ces différentes couches en vue de la conception des fondations du bâtiment projeté.
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux.

❖ Débroussaillage, dégagement de l'emprise

Débroussaillage et dégagement du terrain sur l'emplacement de la clôture et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

❖ Démolitions

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement ou non du site des travaux. Les produits seront évacués à la décharge publique. A la suite du constat des services compétents (MINDCAF) la démolition pourrait démarrer. Aussi, avant toute intervention, une mise hors tension par un électricien et dépose de toutes les installations (électriques, internet, téléphone, télévision, etc.) existantes tant dans les murs que dans les plafonds est nécessaire.

Les travaux de démolition comprendront :

- La démolition du bloc administratif actuel ;
- La démolition du garage jouxtant le bloc administratif.

Tous les gravats provenant des démolitions seront évacués à la décharge publique par l'entrepreneur en autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, sans qu'aucune plus-value ne soit accordée, tant que le lieu de décharge se situe dans un rayon de 10 km autour du chantier.

❖ Décapage

Consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement de la clôture et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci.

❖ Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plateforme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5m tout autour de celui-ci.

NB. : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivelllements tel que défini, le montant alloué sera utilisé de la manière suivante :

1^{er} cas. Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblaiement complémentaire suivant les directives du chef de service de la construction territorialement compétent.

2^{eme} cas. Terrain plan : réalisation des travaux ou réfections au sein de l'établissement suivant prix unitaires du devis estimatif. Ces travaux seront définis par le chef de l'établissement.

❖ Fouilles

Les travaux de fouilles pour cette Lettre Commande ne sont pas significatifs.

❖ Remblais

Les terres présentes sur le site du chantier ou apportées par l'entreprise seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Celles-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détritus, racines, matières végétales et gravats.

CHAPITRE II : FONDATIONS

Les massifs de fondation peuvent être bâti en maçonnerie de béton cyclopéen ou de parpaings hourdés au mortier de ciment suivant la disponibilité de ces matériaux dans la zone de construction.

1. L'emploi d'un béton cyclopéen

Les moellons seront encastrés dans des couches de béton successives qui enveloppent chaque couche de pierres, les enrobant d'au moins 3 cm.

Le béton sera dosé à 300 kg/m³.

2. L'emploi des parpaings hourdés au mortier de ciment (agglomérés)

Il s'agit de la méthode classique de construction.

Dans l'un ou l'autre cas, un chaînage devra être exécuté afin de prévenir le problème de tassements différentiels.

Si les fondations nécessitent une barrière étanche anticapillaire au niveau du soubassement, celle-ci sera réalisée en mortier de ciment sur dosé (500 Kg/m³), en peinture bitumineuse, en feuille bitumineuse ou plastique selon la disponibilité des matériaux.

Les maçonneries de soubassement doivent être élevées en matériaux solides (le soubassement pourra être dressé avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le massif de fondation) et leur hauteur est fonction du régime pluviométrique local, du risque d'inondations, du débord de toiture, de l'évaporation de l'eau accumulée dans la base du mur.

Cette hauteur est de :

- a) 0.25 m pour les régions sèches ;
- b) 0.40 m pour une pluviométrie moyenne ;
- c) Au moins 0.60 m pour une pluviométrie élevée, un toit peu débordant ;
- d) 0.80 à 1.00 m pour une zone inondable (berges de cours d'eau).

Au cas où les massifs de fondation sont réalisés en parpaings bourrés les dispositions suivantes sont à prendre.

❖ Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles

Les fondations se réaliseront dans l'ordre suivant :

Semelle isolée sous poteaux, longrine, murs en agglomérés de 20 bourrés

❖ Semelle filante

Clôture

- Section : 20X20
- Béton : dosé à 350kg/m³
- Acier : Longitudinaux 4HA10
Transversaux (cadres) RL06 e=15 cm

Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 40 x 20 x 20 cm bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire ou selon le devis.

❖ Semelles isolées sous poteaux

Clôture

Dimension semelle : 15x45x45 pour poteaux de 15x15

- Béton : dosé à 350kg/m³
- Aciers : Porteur HA08 e=15cm
Répartition HA 08 e=15cm

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 15 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

❖ Poteaux

❖ Paillasse

En béton armé de 6cm d'épaisseur. Finition talochée.

- Béton : dosé à 350kg/m³

❖ Chaînage haut

Clôture

Section chaînage : 15 x 20

- Acier : Longitudinaux 4HA 08
- Transversaux (cadre) RL 06 e=20cm
- Béton : dosé à 350kg/m³

CHAPITRE III : MACONNERIE – ELEVATION

1. Les agglos

L'utilisation des agglos pour l'élévation des murs doit être conforme aux normes camerounaises : relatives aux spécifications techniques pour les maçonneries en agglos ainsi qu'à la norme portant sur la mise en œuvre des maçonneries en BC. Suivant leur type et leur catégorie de sollicitation, les agglos destinées aux maçonneries devront satisfaire à certaines exigences :

2. Les mortiers

Le sable et les eaux destinées à la confection des mortiers ne comporteront ni sulfates ni matières organiques.

Les mortiers seront élaborés conformément à la norme et code de bonne pratique pour la préparation des mortiers ».

Les joints verticaux et horizontaux auront une épaisseur minimale de 1 cm et devront être uniformes.

La quantité de mortier à utiliser pour l'élévation des murs se déterminera en rapport de volume de mortier sur le volume du mur. Ce rapport varie entre 1/7 et 1/4.

Pour la maçonnerie des BC de parement, on utilisera un mortier de parement ayant les bons caractéristiques mécaniques, hydriques et physiques.

3. Pose en cours de construction du mur

Les menuiseries (ou au moins leur pré cadre qui sera alors rigidifié) seront positionnées et étayées. Si les prés cadres sont en bois, ils doivent être parfaitement secs afin de ne pas travailler après la pose. La liaison avec le mur sera réalisée par des pattes de scellement (menuiserie métallique) ou des clous de 100mm (menuiserie bois) disposés de façon à ce qu'il y ait une fixation environ toutes les

5 assises. La disposition des pattes de scellement doit être prévue de façon à correspondre à l'emplacement d'un joint. Les clous seront positionnés entre deux assises de blocs avant la pose de l'assise supérieure.

4. Pose du fil barbelé avec tendeur le long du mur

CHAPITRE IV : MENUISERIES METALLIQUES

IV.1 Portail

A un ou deux vantaux + imposte de 250 de haut et 6m de large

- Cadre : cornière de 35
- Vantail : tube carré de 30+ tôle noire de 10/10^e sur une face + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + 2 targettes.

CHAPITRE V : ELECTRICITE

L'installation électrique se fera suivant les normes et contiendra les travaux suivants :

- **Fourreautage** : en tube de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie
- **Câblerie** : Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes :
 - 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage
 - 2,5mm² pour les circuits des prises

Chaque circuit comprendra un maximum de 8 appareils et sera protégé par des fusibles de 10 A pour les circuits d'éclairage et 16 A pour les circuits des prises des fusibles de 10 A pour les circuits d'éclairage et 16 A pour les circuits des prises

➤ **Appareillage** :

Les marques préconisées seront « LE GRAND » ou « INGELEC ». Les modèles seront approuvés par le maître d'ouvrage avant la pose. Compte tenu des spécificités que présentent les BTC en matière d'installation électrique ou de plomberie, une très bonne coordination entre le maçon, l'électricien et le plombier est nécessaire. A cet effet, les plans d'exécution d'électricité et de plomberie devront être dressés à l'avance.

V.1 Installation des réseaux électriques

Les réseaux électriques seront soit apparents, soit encastrés dans la maçonnerie.

V.1.1 Montage en apparent

Ce mode de pose présente l'avantage d'une accessibilité immédiate aux canalisations électriques.

Les canalisations électriques seront soit des câbles, soit des conducteurs isolés sous conduits, moulures ou goulottes.

Compte tenu du caractère apparent de l'installation, les conduits devront présenter une résistance mécanique à l'écrasement, aux chocs, à la corrosion. Ils devront également être étanches, isolants et non propagateurs de flamme.

A cet effet, seul est interdit le tube ICD6 de couleur jaune orange.

V.1.2 Conditions de pose à respecter

Les conduits seront posés de façon à éviter l'introduction d'eau qui, en séjournant dans les conduits, risque de détériorer l'isolation de l'installation ;

Dans le cas des canalisations traversant des joints de dilatation, les conduits rigides doivent être séparés de 5 cm et raccordés par des manchons isolants d'au moins 20 cm afin d'éviter les déformations dues aux dilatations ;

Les canalisations électriques et non électriques doivent être séparées par une distance d'au moins 5 cm entre les surfaces extérieures.

La canalisation électrique est placée au-dessus de la canalisation d'eau afin de ne pas recevoir les gouttes d'eau pouvant se condenser sur la canalisation.

V.1.3 Fixation des conduits

Les conduits seront fixés à l'aide de pattes, de colliers, étriers, chevilles, adaptés et protégés contre l'oxydation. Une fixation est nécessaire de part et d'autre de tout accessoire et tout changement de directions. Les distances recommandées sont les suivantes :

- conduits rigides : 0,50 m
- conduits cintrables : 0,60 m
- conduits souples : 0,33 m.

Pour leur fixation, l'on pourra :

- Profiter au maximum d'autres matériaux que la terre, comme du bois ou du béton apparent : en les fixant le long des cadres de menuiseries, en longeant le plafond, le chaînage ou autres systèmes constructifs.
- Utiliser des blocs en bois de même taille qu'un bloc de terre, intégrés dans l'appareillage.
- Mouler des blocs spéciaux en sable ciment de la même taille que les blocs de terre puis fixer ensuite les câbles avec des chevilles.

V.1.4 Cheminement des canalisations dans le plafond

Les canalisations électriques seront constituées de conducteurs isolés sous conduits ICD6 gris ou de câbles électriques posés sur chemins de câbles, tablettes ou corbeaux.

- *Appareillage électrique*

Les interrupteurs et les prises de courant devront absolument être étanches et résistants aux influences externes telles que les chocs mécaniques etc... compte tenu du caractère apparent de l'installation.

- *Pose de conduits encastrés*

Les conducteurs électriques seront protégés par des conduits encastrés dans l'épaisseur des murs pendant la construction et les boîtiers seront encastrés dans le parement des murs. Le passage horizontal des conduits pourra se faire dans des blocs spéciaux à évidement ou derrière des moulures. On pourra également prévoir des réservations dans les chaînages et poser ensuite un couvre joint en façade. Le passage vertical des conduits devra au maximum profiter des réservations dans les chaînages et les cadres de menuiseries. L'intégration des boîtiers de prises, d'interrupteurs, de dérivations, pourra se faire en taillant les blocs puis en les scellant au mortier ou en utilisant des blocs spéciaux moulés en sable ciment comprenant les boîtiers et les amorces de tubes pour les connections de câblages.

CHAPITRE VI : REVETEMENTS

VI.1 LES ENDUITS

Ce sont des mortiers de ciment ordinaires. Ils seront exécutés en plusieurs couches avec au moins un jour d'intervalle entre les couches. L'épaisseur maximale de l'enduit sera de 2 cm. Les dispositions de la norme NC113- 2.7 seront également observées pour la mise en œuvre des enduits :

VI.1.1 Préparation du support

Dépoussiérage : le mur sur lequel on veut appliquer un enduit devra être débarrassé de toutes matières non adhérentes, friables ou poussiéreuses. Il devra être soigneusement brossé (brosse métallique).

Humidification : le mur ne doit pas absorber l'eau contenue dans l'enduit sous peine de compromettre sa prise et son durcissement et de réduire son adhérence. Il faudra donc humidifier le mur pour éviter une succion capillaire sans trop le mouiller pour ne pas créer un film d'eau superficiel qui limiterait l'adhérence de l'enduit.

VI.1.2 Moments d'application

On s'abstiendra d'enduire un mur de terre avant que :

- Le retrait de séchage de la maçonnerie ne soit stabilisé et la migration d'eau et de vapeur de ce séchage complètement achevée. Cela peut prendre quelques semaines.
- Le tassement de mur ne se soit opéré. Il faudra donc attendre un achèvement complet du gros œuvre et l'application de toutes charges de planchers et toitures sur le bâtiment.

VI.1.3 Conditions d'exécution

- Ne pas enduire par temps très froid ou très chaud. Eviter la pluie battante, le soleil direct, le vent violent ou la sécheresse. Un temps légèrement humide est idéal.
- Exécuter des panneaux d'enduit de 10 à 20m² en une seule fois et enduire une façade en une journée.
- Soigner les arêtes (angles) et les tableaux de baies. Sur un support mixte (terre et bois), incorporer un grillage clouté. Ne pas descendre l'enduit jusqu'au terrain naturel (suction capillaire).
- Eviter un séchage trop rapide en pulvérisant de l'eau en surface, le matin et/ou le soir, les premiers jours.

Les murs des salles d'eau seront enduits et carrelés.

VI.2 LES BADIGEONS

L'application des peintures et badigeons se fera en respect des règles connues et propres à chaque produit et dans le cadre prescrit par la norme NC 113- 2.8.

Les terres destinées à la confection des badigeons présenteront une granulométrie très fine.

Toutefois, la confection des badigeons en terre-ciment se fera dans les proportions suivantes :

1 sac de ciment (50 Kg) pour 2 brouettes (de 50 litres) de terre fine latéritique et 175 litres d'eau.

VI. 3 LES ENDUITS

- Enduit de mur à la peinture pantex 800 en 2 couches ou toutes autres sujétions à faire validées par le maître d'ouvrage ;
- Soubassement 15 cm en peinture glycérophthalique en 2 couches ;
- Menuiserie bois et métallique : peinture glycérophthalique en 2 couches.

VI. 4 LES HABILLAGES

Ils correspondent au parement des clôtures en Plaquettes de briques cuites de 3cm d'épaisseur pour habillage des poteaux ou toutes sujétions à faire approuver par le Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE VII : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

VII.1 CANIVEAUX / CUNETTES

Il sera exécuté autour des Constructions, des caniveaux en béton armé dosé à 350 Kg/m3, de 40 cm de large et 30 cm de profondeur avec fond coulé lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 Kg/m3. Epaisseur des parois 8 cm.

Ces caniveaux seront couverts de dallettes préfabriquées aux droits des entrées des bâtiments sur une largeur de 2 m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

VII.2 DALLAGE EXTERIEUR

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 100 cm de large et 8 cm d'épaisseur tout autour des bâtiments. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 Kg/m3.

Aleas forfaitaires : Tous aléas concourant à l'exécution des travaux

VII.3 RESPECT DES NORMES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VII.3.1 Signalisation et sécurisation du chantier

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur fournira et implantera selon les indications de l'ingénieur, un panneau d'identification du chantier.

VII.3.2 Plans d'exécution

Tous les travaux seront réalisés selon les plans d'exécution approuvés et aux emplacements précisés à l'Entrepreneur par l'ingénieur du marché.

VII.3.3 Respect des normes

La mise en œuvre de tous les ouvrages demandés sera faite selon les règles de l'art et normes en vigueur, conformément aux plans et indications de l'ingénieur.

BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

**DEVIS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM
(PHASE III)**

N	Désignations	U	PU en lettre	PT en lettre
I	Lot 100 : Travaux Préliminaires			
101	Installation de chantier (amené et repli du matériel, construction de la baraque de chantier)	FF		
	Sous Total Préliminaires			
	Lot 200 : VRD			
201	Nettoyage, Nivellement et Compactage de la plateforme	m2		
201	Engazonnement sur terre-plein central	m2		
202	Dallage du sol au béton armé dosé à 300kg de ciment par mètre cube (ep:8 cm) aux abords des plateformes	m2		
201	Fourniture et pose des bordures de type parking y compris toutes sujétions	ml		
202	Fourniture et pose des pavés pour parking de 7 cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m2		
203	Fourniture et pose des pavés pour esplanade de 5 cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m2		
204	Complément de carrelage des cônes d'entrées à la Chefferie	FF		
	Sous Total VRD			
	Total GENERAL HT			
	TVA : 19,25%			
	AIR DES TRAVAUX : 2,2% ou 5,5%			
	TOTAL GENERAL TTC			
	NET A MANDATER POUR LES TRAVAUX			

**PIECE N°6 : DEVIS QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)**

**DEVIS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM
(PHASE III)**

N	Désignations	U	Qtes	PU	PT
I	Lot 100 : Travaux Préliminaires				
101	Installation de chantier (amené et repli du matériel, construction de la baraque de chantier)	FF	1		
	Sous Total Préliminaires				
	Lot 200 : VRD				
201	Nettoyage, Nivellement et Compactage de la plateforme	m2	401		
201	Engazonnement sur terre-plein central	m2	600		
202	Dallage du sol au béton armé dosé à 300kg de ciment par mètre cube (ep:8 cm) aux abords des plateformes	m2	200		
201	Fourniture et pose des bordures de type parking y compris toutes sujétions	ml	800		
202	Fourniture et pose des pavés pour parking de 7 cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m2	366		
203	Fourniture et pose des pavés pour esplanade de 5 cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m2	696		
204	Complément de carrelage des cônes d'entrées à la Chefferie	FF	1		
	Sous Total VRD				
	Total GENERAL HT				
	TVA : 19,25%				
	AIR DES TRAVAUX : 2,2% ou 5,5%				
	TOTAL GENERAL TTC				
	NET A MANDATER POUR LES TRAVAUX				

**PAGEET DERNIERE MARCHE N°...../M/CIPM/
MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2023 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
N°002/AONO/MIPROMALO/DG/DAG/SDBC/SM/2024 DU **26 JANVIER 2024** POUR LA
CONSTRUCTION DE LA CHEFFERIE DE BAYANGAM (PHASE 3 ; en procédure
d'urgence).**

DELAI D'EXECUTION : six (06) mois

Montant du Marché en FCFA :

MONTANT TTC	
MONTANT HT	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (2,2 %)	
Net à payer	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Yaoundé, le

Signé par le Maître d’Ouvrage,

Yaoundé, le

ENREGISTREMENT

**PIECE N° 9 : FORMULAIRE ET MODELES
A UTILISER**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission.

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Annexe N° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier

.....

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le AO.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au AO, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
-
..... *[en chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

Annexe N° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la MIPROMALO, B.P 2396 Yaoundé, Tél. : 00237 22 22 94 45/ 691 14 25 52 ;677 60 34 62 Fax. : 00237 22 22 37 20 ; Email : mipromalosecretaria@gmail.com, contact@mipromalo.cm « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du, **pour les travaux de construction de la chefferie de bayangam (phase 3) (en procédure d’urgence).**

ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à francs CFA,

Nous [*nom et adresse de la banque*], représentée par [*noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage, de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la
banque*

à , le

*[signature de la
banque]*

Annexe N° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la MIPROMALO, B.P 2396 Yaoundé, Tél. : 00237 22 22 94 45 / 691 14 25 52 ; 677 60 34 62 ; Fax. : 00237 22 22 37 20 ; Email : mipromalosecretaria@gmail.com, contact@mipromalo.cm « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[nom et adresse de l’entreprise]*, ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser pour la construction d’un hangar de 240m² pour l’annexe du centre de Maroua MIPROMALO (phase 1) Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de (.....) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

Annexe N° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... *[le titulaire]*, au profit de Maître
d'Ouvrage Adressée à Monsieur le Directeur Général de la MIPROMALO, B.P 2396 Yaoundé,
Tél. : 00237 22 22 94 45 / 691 14 25 52 ;677 60 34 62 Fax. : 00237 22 22 37 20 ; Email :
mipromalosecretaria@gmail; com;contact@mipromalo.cm « le Maître d'Ouvrage »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la
banque*

à , le

[signature de la banque]

Annexe N° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la MIPROMALO, B.P 2396 Yaoundé,
Tél. : +237 22 22 94 45/691 14 25 52 ; 677 60 34 62 ; Fax. : 00237 22 22 37 20 ;

Email : mipromalosecretaria@gmail.com, « le Maître d’Ouvrage »

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que..... [nom et
adresse de l’entreprise],

Ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux, Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque
A_____, le [signature de la banque]*

ANNEXE N° 6 : PLANNING D'EXECUTION DE TRAVAUX

le prestataire devra fournir le planning d'exécution des travaux.

PIECE N° 10 : PLANS

**PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES
ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES
D'ASSURANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I-BANQUES

- 1) Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P.11 834, Yaoundé ;
- 2) BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P.34 692, Yaoundé ;
- 3) Banque Atlantique Cameoun (BACM), B.P.2 933, Douala ;
- 4) Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P.600, Douala ;
- 5) Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P.660, Douala ;
- 6) Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P.1 925, Douala ;
- 7) Citibank Cameroon (CITIBANK CAMEROON), B.P.4 571, Douala ;
- 8) Commercial Bank - Cameroon (CBC), B.P.4 004, Douala ;
- 9) Crédit Communautaire d'Afrique – BANK (CCA-BANK), B.P.30 338, Yaoundé ;
- 10) Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P.582, Douala ;
- 11) National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P.6 578, Yaoundé ;
- 12) Société Commerciale de Banques - Cameroun (SCB-Cameroun), B.P.300, Douala ;
- 13) Société Générale Cameroun (SGC), B.P.4 042, Douala ;
- 14) Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P.1 784, Douala ;
- 15) Union Bank Of Cameroon (UBC), B.P.15 569, Douala ;
- 16) United Bank Of Africa (UBA), B.P.2 088, Douala ;

II-COMPANIES D'ASSURANCES

- 17) ACTIVA Assurances, B.P.12 970, Douala ;
- 18) AREA Assurances S.A, B.P.1 531, Douala ;
- 19) ATLANTIQUE Assurances S.A, B.P.2 933, Douala ;
- 20) CHANAS Assurances S.A, B.P.109, Douala ;
- 21) CPA S.A, B.P.54, Douala ;Beneficial Assurances S.A, B.P.2 328, Douala ;
- 22) NSIA Assurances S.A, B.P.2 759, Douala ;
- 23) PRO ASSUR S.A, B.P.5 963, Douala ;
- 24) Prudential Beneficial General Insurance, B.P.2 328, Douala ;
- 25) ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P.12 230, Douala ;
- 26) SAAR S.A, B.P.1 011, Douala ;
- 27) SANLAM Assurances Cameroun, B.P.12 125, Douala ;
- 28) ZENITHE Insurance S.A, B.P.1 540, Douala ;

**FICHE DE DEPOUILLEMENT DES OFFRES
(ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET FINANCIERES)**

VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES PIECES ADMINISTRATIVES

N° : _____ **SOUMISSIONNAIRE :** _____

Conforme

Non Conforme

1. Date de dépôt de l'Offre (_____/_____/2019) heure : _____

2. Anonymat Enveloppe Externe

3. Présence d'un original et de copies du :

- i) Dossier Administratif
- ii) Offre Technique
- iii) Offre Financière

[Fourni (e)]

Non Fourni (e)

4. Contenu du Dossier Administratif

- i) Déclaration d'intention de soumissionner
- ii) Quittance d'achat du DAO en original
- iii) Caution de soumission
- iv) Certificat d'imposition ou équivalent
- vi) Attestation de non redevance ou équivalent
- v) Attestation de non faillite ou équivalent
- vi) Attestation pour soumission CNPS ou équivalent
- vii) Attestation de localisation et plan de situation
- vii) Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire
- viii) Attestation de non exclusion des marchés publics
- ix) CCAP du DAO paraphé, daté, signé et cacheté

DECISION DE LA COMMISSION

SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

